

VIVRE AVEC LA PARACHA

Adapté
d'un discours
du Rabbi
de Loubavitch

Résumé

Le 1er Chevat, Moché entame, devant l'assemblée du peuple d'Israël, la répétition de la Torah, évoquant les événements passés et les lois données, au cours de leur voyage de quarante ans dans le désert. Il reproche au peuple ses manquements et ses iniquités et les enjoint d'observer la Torah et ses mitsvot, en héritage éternel.

Moché rappelle qu'il a nommé des juges et des magistrats, le voyage depuis le Sinaï dans le grand et effrayant désert, l'épisode des explorateurs et sa conséquence : la mort de cette génération dans le désert. «Et contre moi aussi, ajoute Moché, D.ieu a été en colère, à cause de vous et m'a dit : Toi non plus n'y entreras pas».

Moché relate également certains événements récents : le refus de Moav et d'Amnon de laisser passer le peuple par ses terres, les guerres contre Si'hon et Og et l'installation des tribus de Reouven, Gad et une partie de Menaché. Il donne enfin son message à son successeur Yehochoua qui conduira le peuple dans les guerres de conquête : «Ne les crains pas, car l'Eternel, ton D.ieu combattra pour toi».

* * *

Le 9 Av

Deux chérubins d'or se tenaient de part et d'autre du couvercle de l'Arche Sainte, dans le Temple. Nos Sages relatent que lorsque le Peuple juif agissait conformément à la volonté de D.ieu, les chérubins se faisaient face et étaient enlacés. Quand le Peuple juif se montrait rebelle, les chérubins ne se regardaient pas et faisaient face aux murs opposés.

Quand les conquérants pénétrèrent dans le Saint des Saints, ils virent les

chérubins enlacés. Ils les emportèrent sur la place du marché et les exposèrent, s'exclamant: «Comment Israël peut-il adorer cela?».

Comme nous le savons, durant la destruction du Temple, D.ieu «déversa Sa colère comme du feu ; D.ieu était comme un ennemi». Pourquoi donc les chérubins s'enlaçaient-ils avec amour, au moment d'une telle colère apparente ? Si leur position devait refléter les relations fluctuantes entre D.ieu et Israël, que signifiait cette accolade alors qu'«Il brisa, dans une rage féroce, l'honneur d'Israël» ? L'on peut résoudre ces questions à travers une meilleure compréhension de notre relation avec D.ieu. A un certain niveau, le lien dépend de la conduite d'Israël. Si Israël est méritant, il sera récompensé. S'il pêche, il sera puni. C'est dans cette veine que l'exil paraît être une punition, l'expression de la colère de D.ieu devant les iniquités d'Israël.

Mais cette perspective ne fait que refléter un niveau de la relation entre D.ieu et Israël. Au-delà de cette connexion, existe une relation plus profonde, un niveau dans lequel les enfants d'Israël sont «les enfants de l'Eternel, ton D.ieu». Le Baal Chem Tov insiste encore davantage sur cette métaphore parent-enfant. D.ieu chérit chaque Juif avec l'amour d'un père pour son fils unique, qui lui est né dans son âge avancé.

Un père n'aime pas son fils unique parce qu'il est vertueux ou obéissant. Il l'aime profondément, résolument et inconditionnellement, parce qu'il est son fils. Avec ou sans ces qualités, il l'aime.

D.ieu aime Israël de la même manière. Quelle que soit notre conduite, nous som-

mes Ses enfants. C'est la raison pour laquelle même lorsque D.ieu paraît mécontent de nous, Il révèle néanmoins Son amour pour nous dans le Saint des Saints, dans le lieu le plus profond et sacré du Sanctuaire.

En filant cette métaphore, nous pouvons également comprendre la colère de D.ieu comme une expression d'amour. Il est écrit : «Celui qui retient le bâton haït son fils», impliquant ainsi que lorsqu'un parent punit son enfant, il manifeste en réalité son amour. En fait, contrer l'instinct naturel qui nous dicte d'excuser la mauvaise conduite et punir l'enfant que l'on chérit démontre un engagement profond et altruiste de la part du parent. Selon ce modèle, l'exil peut être perçu comme un outil temporaire qui vise un but positif. Le dessein de D.ieu, en exilant Son peuple, est de l'élever à un niveau supérieur, et les difficultés endurées, si pénibles qu'elles puissent être, sont éclipsées par ce projet ultime.

La prise de conscience de la nature de ce processus est un élément fondamental pour le faire culminer.

Quand un enfant prend conscience de l'amour de ses parents et corrige sa conduite, ses parents ne lui témoignent plus de sévérité. De la même façon, notre prise de conscience de l'amour qu'éprouve D.ieu pour nous nous motivera à faire écho à ces sentiments. Et Son amour ne s'exprimera alors que de façon positive.

Jeûne du 9 Av repoussé

Début : samedi 13 août à partir de 21h09
Fin : dimanche 14 août à 21h 50

Horaires d'entrée et sortie de Chabbat Parchat DEVARIM

PARIS — ILE DE FRANCE

Entrée : 20h 52 • Sortie 22h 02

Horaires d'entrée du Chabbat en PROVINCE

Bordeaux	20.54	Marseille	20.27	Nice	20.20
Grenoble	20.30	Montpellier	20.34	Rouen	20.59
Lille	20.54	Nancy	20.36	Strasbourg	20.30
Lyon	20.35	Nantes	21.04	Toulouse	20.43

à partir du dimanche 7 août 2016

Heure limite du Chema : 10h14 Pose des Téléphones : 5h19

Fin Kidouch Levana : toute la nuit du mercredi 17 au jeudi 18 août 2016

• **Dimanche 31 juillet - 25 Tamouz**

• **Lundi 1^{er} août - 26 Tamouz**

Mitsva positive n° 236 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint en ce qui concerne la loi de celui qui blesse son prochain.

• **Mardi 2 août - 27 Tamouz**

Mitsva positive n° 236 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint en ce qui concerne la loi de celui qui blesse son prochain.

Mitsva négative n° 289 : C'est l'interdiction qui nous a été faite de nous tuer les uns les autres.

Mitsva négative 296 : Il est interdit d'accepter une rançon offerte pour l'auteur d'un homicide par négligence dans le but de le dispenser de l'exil (dans une ville de refuge). Au contraire, il doit subir l'exil dans tous les cas.

• **Mercredi 3 août - 28 Tamouz**

Mitsva positive n° 225 : Il s'agit du commandement selon lequel nous devons obliger un meurtrier involontaire à quitter sa ville et à aller habiter dans une ville de refuge.

Mitsva négative 295 : C'est l'interdiction qui nous a été faite d'accepter une rançon pour celui qui a commis délibérément un meurtre. Au contraire, on doit le mettre à mort dans tous les cas.

Mitsva négative 292 : Il est interdit d'exécuter un criminel, au moment où il a déjà accompli sous nos yeux une transgression passible de la peine de mort, avant de l'avoir fait passer en jugement. Au contraire, il doit faire l'objet d'un procès et des témoins seront entendus par le tribunal. Il faut nous contenter de faire notre déposition et laisser au tribunal le soin de juger quelle sanction il y a lieu de prononcer contre lui.

• **Jeudi 4 août - 29 Tamouz**

Mitsva positive n° 247 : Il s'agit du commandement qui nous enjoint de nous porter au secours d'une personne menacée par un agresseur, même au prix de la vie de ce dernier. En d'autres termes, nous devons tuer l'agresseur s'il nous est impossible de sauver la personne menacée sans cela.

Mitsva négative n° 293 : C'est l'interdiction qui nous a été faite d'avoir le moindre égard pour la vie d'un agresseur.

Mitsva négative n° 297 : C'est l'interdiction qui

nous a été faite de nous abstenir de sauver la vie d'un Juif, lorsque nous le voyons en danger de mort et d'anéantissement, s'il est en notre pouvoir de le sauver.

Mitsva positive n° 182 : Il s'agit du commandement nous enjoignant de réserver six villes de refuge qui seront prêtes à accueillir tout homme ayant commis un homicide involontaire. Il faut aussi préparer l'accès à ces villes, en le maintenant en bon état et l'on n'y laissera pas d'obstacles empêchant le fugitif d'échapper à ses poursuivants.

• **Vendredi 5 août - 1^{er} Av**

Mitsva positive n° 181 : Il s'agit du commandement nous enjoignant de briser la nuque d'une génisse si nous trouvons un mort dans un champ, dont on ne connaît pas le meurtrier.

Mitsva négative n° 309 : C'est l'interdiction qui nous a été faite de semer et labourer le bas-fond sauvage où on a brisé la nuque de la génisse.

Mitsva négative n° 298 : Il nous est interdit de laisser les sources de danger ou des obstacles dans le domaine public et privé, pour éviter qu'ils ne soient la cause d'accidents mortels pour des hommes.

Mitsva positive n° 184 : Il s'agit du commandement nous incombant d'éloigner toute embûche, tout danger qui pourrait menacer la sécurité de tous les endroits où nous demeurons, c'est-à-dire que nous devons construire une barrière autour des toits, puits, fossés et endroits similaires pour que personne n'y ou n'en tombe.

• **Samedi 6 août - 2 Av**

Mitsva négative n° 299 : C'est l'interdiction qui nous a été faite d'induire son prochain en erreur par un conseil

Mitsva positive n° 202 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint de décharger une bête qui succombe sous son fardeau, dans le champ.

Mitsva positive n° 203 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint d'aider un homme à relever une charge sur sa bête ou sur lui-même s'il est seul, après qu'elle ait été déchargée par nos soins ou par quelqu'un d'autre.

Mitsva négative n° 270 : Il nous est interdit

d'abandonner celui qui, en chemin, succombe sous son fardeau. Au contraire, nous devons l'aider en le déchargeant de son fardeau jusqu'à ce qu'il puisse le réinstaller et nous devons soulever avec lui sa charge jusque sur son dos ou sur celui de sa bête.

• **Dimanche 7 août - 3 Av**

• **Lundi 8 août - 4 Av**

Mitsva positive n° 245 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint en ce qui concerne la loi de l'achat et de la vente: c'est-à-dire de quelle manière se pratiquent une acquisition et une vente entre les vendeurs et les acheteurs.

• **Mardi 9 août - 5 Av**

• **Mercredi 10 août - 6 Av**

Mitsva négative n° 250 : Il nous est interdit de léser notre prochain lors d'une transaction commerciale, qu'il s'agisse d'un achat ou d'une vente.

• **Jeudi 11 août - 7 Av**

• **Vendredi 12 août - 8 Av**

Mitsva négative n° 251 : Il nous est interdit de léser autrui par des paroles, c'est-à-dire d'avoir à l'égard de son prochain des paroles susceptibles de le blesser, de l'humilier et de lui causer une peine irréparable.

• **Samedi 13 août - 9 Av**

• **Dimanche 14 août - 10 Av**

Mitsva négative n° 253 : Il nous est interdit de molester un prosélyte et de lui causer du tort lors d'un achat ou d'une vente.

• **Lundi 15 août - 11 Av**

• **Mardi 16 août - 12 Av**

Mitsva négative n° 252 : Il nous est interdit de blesser un étranger par des paroles.

• **Mercredi 17 août - 13 Av**

• **Jeudi 18 août - 14 Av**

• **Vendredi 19 août - 15 Av**

• **Samedi 20 août - 16 Av**

Mitsva positive n° 245 : Il s'agit du commandement qui nous a été enjoint en ce qui concerne la loi de l'achat et de la vente: c'est-à-dire de quelle manière se pratiquent une acquisition et une vente entre les vendeurs et les acheteurs.

LE COIN DE LA HALA'HA

Qu'est-ce que le 9 Av ?

Le 9 Av commémore de tristes dates de l'histoire juive, comme l'épisode des explorateurs, l'expulsion des Juifs d'Espagne en 1492, de nombreux pogromes mais surtout la destruction du saint Temple de Jérusalem par les Romains.

Les garçons à partir de treize ans et les filles à partir de douze ans doivent jeûner depuis la veille (cette année samedi 13 août 2016 à partir de 21h 09, horaires de Paris) jusqu'au soir (cette année dimanche soir 14 août 2016 à 21h 50). En cas de maladie ou de faiblesse, on consultera un Rabbin compétent à propos du jeûne.

Comme cette année le 9 Av tombe à la sortie de Chabbat, on veillera à apporter à la synagogue vendredi 12 août avant l'allumage des bougies son livre de Kinot ainsi que ses chaussures en toile afin de pouvoir les enfiler dès samedi soir.

Les repas de Chabbat se déroulent normalement.

Chabbat après-midi, on ne prononce pas la prière de Tsidkate'ha et on ne lit pas les Lirké Avot. On mange un repas normal avant le début du jeûne.

Samedi soir, on prononce la bénédiction Boré Méoré Haèch sur la bougie tressée en présence de toute la famille.

Le 9 Av, on ne se lave pas, sauf les mains le matin, ou pour des raisons d'hygiène.

Au matin, on ne récite pas la bénédiction : «Chéassa Li Kol Tsorki» («Qui veille pour moi à tous mes besoins») car on ne porte pas de vraies chaussures en cuir.

On n'étudie pas la Torah, (sauf certains passages de Jérémie par exemple), et on assiste à un «Siyoum», à la conclusion du traité Talmudique Moèd Katane (qu'on peut aussi écouter sur Radio J dimanche à 14h 30).

Jusqu'au milieu de la journée de dimanche (environ 13h 30, 14 h) on ne s'assoit pas sur une chaise mais seulement sur un petit tabouret, en signe de deuil. On évite de dire bonjour, sauf aux personnes qui ont oublié qu'on ne se salue pas le 9 Av.

Samedi soir, on lit les Lamentations de Jérémie (Meguilat E'ha). Dimanche matin, on fait la prière sans Talit ni Téfilines, ni Ta'hanoun et on lit les «Kinot». Dimanche après-midi, on met Talit et Téfilines pour la prière de Min'ha et on rajoute les passages « Na'hem » («Console les endeuillés de Sion») et «Anénou» («Réponds-nous»).

Dimanche soir, à l'issue du jeûne, on se lave les mains rituellement (sans bénédiction). On prononce la Havdala sur le vin avec les bénédictions Haguéfen et Hamavdil. On récite ensuite la bénédiction de Kiddouch Levana sur la lune.

On se rince la bouche. On enlève les chaussures en toile et on remet les chaussures en cuir. On peut s'occuper du linge (lessive...) et se couper les cheveux dès dimanche soir.

On ne mange pas de viande et on ne boit pas de vin jusqu'au lundi 15 août.

Les 7 Chabbats qui suivent le 9 Av sont appelés les «Chabbats de Consolation».

F.L.